

Du 1^{er} janvier 2013

(Version du 25 janvier 2017)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE – RS 814.01), et de ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD – RS 814.600) ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA – RS 814.620) ;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB – RS 814.621) ;
- l'ordonnance fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, du 18 mai 2005 (OChim – RS 813.11),

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70 ; ci-après LalPE) ;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20; ci-après LGD);

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 (L 1 20.01 ci-après RLGD) ;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (L 5 05, ci-après LCI);

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (L 5 05.01 ; ci-après RCI);

vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07 ; ci-après LAPM);

vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale, du 28 octobre 2009 (F 1 07.01 ; ci-après RAPM);

vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05 ; ci-après LAC),

Le Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates adopte le règlement communal d'application suivant :

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions Générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les modalités de collecte, de transport et d'élimination des déchets sur tout le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (ci-après, la commune), conformément au plan cantonal de gestion des déchets, aux articles 12 de la loi sur la gestion des déchets (ci-après LGD) et 5 et 17 du règlement d'application (ci-après RGD).

² Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière.

Art. 2 Objectifs

¹ La commune a pour objectifs :

- a) de veiller à l'efficacité de l'organisation de la gestion des déchets, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières ;
- b) de promouvoir le tri sélectif des déchets en vue de leur recyclage et leur valorisation ;
- c) de prendre toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire ;
- d) de définir les emplacements des installations de collectes (points de récupération et éco-points), ainsi que leur programme selon les besoins des quartiers ;
- e) de prévoir des modes de transport et d'élimination des déchets respectueux de l'environnement, dans toute la mesure du possible ;
- f) d'encourager le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers ;
- g) de lutter contre le dépôt illicite de déchets sur le domaine public et sur le domaine privé par des mesures appropriées ;
- h) d'informer la population, les entreprises et les commerces sur les mesures qu'elle met en place en la matière.

Art. 3 Compétences

Le service de l'environnement et des espaces verts (ci-après le service compétent) et la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Le service compétent peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des tiers ou mettre en place des collaborations avec des organismes publics ou privés.

Art. 4 Information du public

¹ La commune informe et sensibilise régulièrement les ménages, les commerces et les entreprises de la commune sur l'importance de la collecte sélective et le tri des déchets.

² L'organisation des levées régulières de déchets urbains fait l'objet d'une publication de la commune adressée à tous les ménages, commerces et entreprises avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

³ La commune diffuse également une carte sur laquelle figurent notamment les installations de collecte.

⁴ La publication et la carte définies dans la présente disposition sont également disponibles en tout temps sur le site internet de la commune.

⁵ En outre, la commune remet aux propriétaires des immeubles situés sur la commune les informations sur les jours de collecte qui doivent être affichées de manière visible à l'intérieur des immeubles.

Chapitre II : Déchets

Art. 5 Définitions

¹ Sont des déchets urbains, au sens de la législation fédérale (ou des déchets ménagers au sens de la LGD), les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils comprennent les incinérables, les déchets issus des collectes sélectives, notamment organiques (de cuisine et de jardin) et les déchets encombrants.

² Sont des déchets urbains des entreprises, les déchets produits par les commerces ou entreprises des secteurs secondaires ou tertiaires, qui sont de même type que ceux produits par les ménages au sens de l'alinéa 1.

³ Ne sont pas des déchets urbains, les déchets de chantier issus de travaux d'aménagement, de construction, de transformation, de rénovation ou de démolition de bâtiments, d'appartements ou de jardins ou d'excavation de matériaux non pollués, les déchets industriels, les déchets agricoles, les déchets spéciaux et les déchets soumis à contrôle au sens de la LGD.

⁴ Sont des déchets industriels, les déchets provenant de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (ci-après entreprise) du secteur secondaire ou tertiaire, qui ne sont pas des déchets urbains en raison de leur composition, comme les lavures des entreprises de la restauration et de l'hôtellerie, les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets agroalimentaires et les déchets hospitaliers et médicaux.

⁵ Sont des déchets encombrants, les déchets provenant des ménages et qui en raison de leur poids, de leur forme, de leur volume, de leur composition ou de leur nature ne peuvent être collectés ou traités avec les déchets urbains ménagers.

⁶ Sont des déchets spéciaux, les déchets dont l'élimination respectueuse de l'environnement exige la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles particulières. La liste de ces déchets figure à l'annexe 1 de l'Ordonnance Fédérale du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (OMoD). Les déchets spéciaux ne sont pas collectés par la commune de Plan-les-Ouates. Ils sont à acheminer dans les espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Art. 6 Déchets urbains des ménages

¹ Conformément à l'article 12 LGD et à l'article 16 RGD, la commune est responsable de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets urbains des ménages sur son territoire, en conformité avec le plan de gestion des déchets.

² La commune procède à l'enlèvement des déchets urbains des ménages et issus de l'administration communale sans taxe.

³ La commune organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁴ Demeurent réservées les prestations particulières de la commune.

Art. 7 Déchets urbains des entreprises communales

¹ Les déchets urbains des entreprises et des commerces dont la composition est analogue aux déchets urbains des ménages doivent être conditionnés dans des récipients et stockés à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre l'entreprise, le commerce et la commune et selon les instructions du service compétent.

² Les déchets doivent être conditionnés conformément aux articles 17 à 20 du présent règlement. Les récipients sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Le nom du commerce ou de l'entreprise et l'adresse et le numéro de l'immeuble, ainsi que le pictogramme cantonal officiel doivent figurer sur les conteneurs.

³ Les déchets urbains des entreprises et des commerces triés sélectivement conformément aux instructions du service compétent, sont levés gratuitement par la Commune, sauf si l'entreprise ou le commerce décide de les éliminer à leurs frais.

⁴ Les déchets urbains des entreprises et des commerces non triés sélectivement conformément aux instructions du service compétent sont levés par la Commune aux frais des entreprises et des commerces.

⁵ Le Conseil administratif fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets.

⁶ Les taxes sont facturées deux fois par an. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et des frais de retard et des émoluments sont facturés. Le Conseil administratif peut déléguer la facturation à un tiers.

⁷ La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises et des commerces.

Chapitre III : Collecte et tri sélectif

Art. 8 Installations de collecte

¹ Les installations et le mode de collecte (points de récupération et éco-points) au sens de l'article 21 RGD sont définis par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le service compétent est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir ou à les faire maintenir dans un bon état de salubrité.

² Le Conseil administratif peut modifier le nombre, le lieu de ces emplacements, ainsi que leur programme. Il en informe préalablement les riverain-e-s concerné-e-s.

³ Les points de récupération sont des installations communales accessibles à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune qui figurent sur la carte élaborée par la commune. Un des points de récupération est dénommé « Centre de récupération communal ». Il peut y être collecté d'autres déchets que dans les points de récupération.

⁴ Les entreprises et commerces ayant leur activité sur le territoire communal peuvent également utiliser les points de récupération pour leurs déchets urbains triés sélectivement à condition que la quantité totale de déchets déposés ne dépasse pas 1m³, ni 50 kg par jour.

⁵ Les éco-points sont des installations de collecte privées, agréées par la commune, destinées à la collecte centralisée des déchets d'un ou plusieurs immeubles. Ils sont installés par des propriétaires privés sur leurs terrains en remplacement des locaux ou emplacements de conteneurs. Ils sont destinés aux locataires des immeubles concernés.

⁶ Il est interdit de prendre des déchets déposés dans les conteneurs des points de collecte ou de s'en saisir afin d'en prélever une partie des composants, qui empêche ensuite de le valoriser.

⁷ Le Conseil administratif peut édicter des directives d'usage des installations de collecte qui sont placardées sur lesdits emplacements.

Art. 9 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (porte-à-porte)

¹ Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives au porte-à-porte sur le territoire de la commune sont les suivants :

- a) les déchets incinérables ;
- b) les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin ;
- c) le verre ;
- d) le papier et le carton ;
- e) les déchets encombrants ;
- f) la ferraille.

² La collecte sélective porte-à-porte est effectuée uniquement pour les conteneurs, sauf pour les déchets mentionnés sous les lettres e) et f) de l'alinéa 1.

³ Le dépôt de sacs contenant des déchets sur le domaine public est interdit.

Art. 10 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (installation de collecte)

¹ Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les points de récupération situés sur le territoire de la commune sont, en principe, les suivants :

- a) le verre ;
- b) le papier et le carton ;
- c) l'aluminium ;
- d) le fer-blanc ;
- e) le PET ;
- f) les piles ;
- g) les capsules de café et de thé ;
- h) les textiles usagés ;

² Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les éco-points situés sur le territoire de la commune sont les suivants :

- a) les déchets incinérables ;
- b) le verre ;
- c) le papier et le carton.

Art. 11 Compostage individuel

¹ La commune organise la récupération des déchets organiques au porte-à-porte. Toutefois, les ménages sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compostage individuel, conformément à l'article 22, alinéa 2 à 6 du RGD.

² La commune encourage le compostage individuel notamment en distribuant le guide pratique élaboré par le département cantonal en charge de la gestion des déchets (ci-après département compétent).

Art. 12 Prestations particulières de la commune

¹ Les ménages peuvent solliciter des levées supplémentaires de leurs déchets urbains. Ces levées font l'objet d'une taxe fixée par le Conseil administratif dans la mesure où des levées régulières gratuites sont déjà organisées pour ce type de déchets.

Art. 13 Déchets sur la voie publique

Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des installations de collecte ou de conteneurs destinés à la collecte et mis sur la voie publique est interdit.

Art. 14 Déchets des manifestations

La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs. Le règlement et les consignes de la commune en la matière doivent être respectés.

Chapitre IV Obligations et charges liées à la collecte des déchets

Art. 15 Obligations des propriétaires - principes généraux

¹ Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 128 LCI, 62 et 62A RCI, chaque immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu par le-s propriétaire-s d'une installation agréée par la commune pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages domiciliés dans l'immeuble.

² Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles.

³ Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur du ou des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des biens-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans leur environnement.

⁴ En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur le bien-fonds privé et accessibles depuis la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 6, à l'emplacement défini par le service compétent qui doit en tout temps être accessible aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles, villas et maisons individuelles situés dans des chemins privés ou sans issue, les conteneurs doivent être déposés aux emplacements définis par le service compétent. Les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite en facilitant les conditions d'accès en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune qui ne pourra pas en être tenue pour responsable.

⁵ Les conteneurs doivent être sortis entre 17h00 et 20h00 la veille des levées ou au plus tard jusqu'à 06h00 le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard en fin de journée. Tout dépôt mis sur la voie publique en dehors de ces horaires est interdit.

⁶ L'adresse et le numéro de l'immeuble ainsi que le pictogramme cantonal officiel du déchet concerné doivent figurer sur les conteneurs.

Art. 16 Obligations des propriétaires - constructions nouvelles et transformations d'immeubles

¹ Conformément à l'article 62A RCI, la commune peut, par le biais de ses préavis relatifs à la transformation d'immeubles non dotés d'un local à conteneurs ou lors de la réalisation de plusieurs immeubles ou villas, exiger la création et le maintien d'un emplacement extérieur sur un bien-fonds privé, en principe. Il doit être équipé des installations permettant le tri sélectif des déchets, de manière, notamment, à ce que les installations ne soient pas exposées aux intempéries et soient peu visibles depuis le domaine public. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés conformément aux directives définies par le service compétent, en accord avec le département cantonal.

² Les conditions relatives au terrain et à l'accessibilité de l'emplacement, à l'échéance de réalisation, aux principes et aux modalités du financement de la mise en place des éco-points, à leur entretien et à leur exploitation sont définies en concertation avec les propriétaires, sur la base d'une convention conclue entre la commune et les propriétaires.

³ Les propriétaires ayant mis en place un système d'éco-points sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et de l'article 15 du présent règlement. Dans les secteurs équipés d'éco-points agréés par la commune, la levée porte-à-porte des déchets collectés dans l'éco-point peut être supprimée.

⁴ Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département compétent.

Art. 17 Conditionnement des déchets incinérables pour les levées régulières

¹ Les propriétaires des immeubles, villas ou maisons d'habitation sont tenus de fournir les conteneurs pour la collecte des déchets incinérables.

² Ces derniers doivent être conditionnés dans des sacs résistants, portant la norme OKS, fermés et déposés dans le ou les conteneur-s.

Art. 18 Conditionnement des déchets ménagers organiques pour les levées régulières

¹ Les propriétaires des immeubles, villas ou maisons d'habitation sont tenus de fournir les conteneurs pour la collecte des déchets de cuisine et de jardin.

² Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables, et déposés dans le-s conteneur-s.

³ Les déchets de jardin doivent être déposés dans le ou les conteneurs appropriés, sans être conditionnés dans des sacs compostables.

⁴ Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 m et d'un diamètre inférieur à 10 mm, ficelés et facilement transportables n'excédant pas un poids de 20 kg. Ils sont limités à un total de 100 kg par ménage et par levée. Les branches plus grandes ainsi que les souches sont à acheminer dans les espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Art. 19 Conditionnement du papier et du carton pour les levées régulières

¹ Les propriétaires des immeubles, villas ou maisons d'habitation sont tenus de fournir les conteneurs pour la collecte du papier et du carton.

² Le papier déposé dans les conteneurs n'a pas besoin d'être ficelé. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.-

Art. 20 Conditionnement du verre pour les levées régulières

¹ Les propriétaires des immeubles, villas ou maisons d'habitation sont tenus de fournir les conteneurs pour la collecte du verre.

² Avant d'être déposés dans les conteneurs, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister. Le verre ne doit pas être déposé dans des récipients tels que des caisses en bois ou des tonneaux, ni dans tout autre récipient qu'un conteneur.

³ Les verres à vitre, la porcelaine, la faïence et la céramique doivent être rapportés dans les espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton. Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées avec les déchets incinérables.

⁴ Les néons et les ampoules électriques longues durées sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans les espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Art. 21 Conditionnement de la ferraille et des déchets encombrants

¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt convenu avec le service communal en charge de la gestion des déchets.

² Il est interdit de sortir la ferraille et les déchets encombrants après 20h00 la veille des levées.

³ Pour les immeubles possédant des abris pour la ferraille et les déchets encombrants, ceux-ci peuvent être déposés tous les jours ouvrables de 8h00 à 20h00, sauf les dimanches et jours fériés. Ils sont placés sous la responsabilité des propriétaires d'immeubles. Ces derniers sont tenus de gérer ces espaces, de les entretenir et de les organiser afin de garantir la collecte des déchets encombrants.

⁴ Le dépôt de ferraille et de déchets encombrants admis est limité à 7 objets de taille moyenne.

⁵ Les déchets de chantier ne sont pas des déchets encombrants. Ils doivent faire l'objet d'une élimination à la charge du propriétaire.

⁶ Les appareils électroménagers, électriques et électroniques, tels que réfrigérateurs, congélateurs, téléviseurs, ordinateurs, sèche-cheveux, ne sont pas collectés. Ils doivent être repris par les fournisseurs, les revendeurs ou à défaut être ramenés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC).

⁷ La prise en charge des déchets encombrants peut être refusée si leur accès est entravé, s'ils ne sont pas déposés de manière conforme aux directives communiquées par le service en charge de la gestion des déchets ou s'ils sont contaminés par tout parasite, produit biologique ou chimique.

Chapitre V Obligations liées à la collecte dans les installations de collecte

Art. 22 Surveillance générale des installations de collecte

Les installations de collecte sont placées sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux du service compétent désignés à cet effet et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion de ces installations.

Art. 23 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des installations de collecte est autorisée, du lundi au samedi de 08h00 à 20h00.

² Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Art. 24 Déchets non admis dans les installations de collecte

¹ Ne sont, notamment, pas admis dans les installations de collecte, les déchets suivants qui ne sont pas collectés :

- a) les pneus ;
- b) les batteries ;
- c) les produits chimiques ou toxiques ;
- d) les peintures ;
- e) les aérosols pleins ;
- f) tout autre produit considéré comme dangereux ;
- g) les verres de verre ;
- h) les miroirs ;
- i) la porcelaine ;
- j) la faïence ;
- k) la céramique ;
- l) les déchets de chantiers ;
- m) les gravats ;
- n) les huiles minérales et végétales ;
- o) la ferraille et les déchets encombrants ;
- p) les néons et les ampoules longues durées ;
- q) Le matériel bureautique, informatique et de télécommunication, le matériel électronique de loisirs et le matériel électroménager.

² Ces déchets doivent être déposés dans les espaces de récupération (ESREC) cantonaux ou dans les commerces, fabricants ou importateurs vendant des produits équivalents.

Art. 25 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement attribués. Si ceux-ci sont pleins, les usagers ont l'obligation de déposer leurs déchets dans le point de collecte le plus proche.

² Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

³ Tout dépôt effectué volontairement ou par erreur dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

Chapitre VI Filières d'élimination

Art. 26 Filières d'élimination

¹ **Le matériel bureautique, informatique et de télécommunication, le matériel électronique de loisirs et le matériel électroménager** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils. Ils peuvent également être déposés à l'ESREC cantonal.

² Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC)¹.

³ **Les déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantier est disponible auprès de l'administration communale ou de l'Info-service du département.

⁴ Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers peuvent, après avoir été triés, être apportés à l'ESREC cantonal.

⁵ **Les piles** sont des déchets spéciaux. Elles doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces, les points de récupération communaux équipés ou l'ESREC cantonal.

⁶ **Les médicaments et les seringues issus des ménages** doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

⁷ **Les verres de verre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique** doivent être déposés à l'ESREC cantonal.

¹ CIDEC : 47A, avenue de la Praille, 1227 Carouge, tel. (022) 342 50 43.

⁸ **Les autres déchets non collectés et non admis** dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département.

Chapitre VII Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 27 Compétences

¹ Le Conseil administratif est compétent pour ordonner les mesures administratives et infliger les sanctions en cas d'infractions. Pour prendre ses décisions, il se fonde notamment sur le rapport établi par les agents de la police municipale ou les employés communaux du service compétent désignés à cet effet.

² Il peut déléguer ses compétences à la police municipale.

Art. 28 Mesures administratives

¹ En cas d'infractions au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues à l'article 38 LGD.

² Il adresse immédiatement une copie de la décision au service de géologie, sols et déchets cantonal. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 ss de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Art. 29 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

a) à la loi cantonale (LGD) et son règlement d'application (RGD) ;

b) au présent règlement communal ;

c) aux ordres donnés par le Conseil administratif, par les agents de la police municipale ou des membres du personnel communal en charge de la gestion des déchets, en application de la LGD, de son règlement d'application (RGD) et du présent règlement communal.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou du cas de récidive.

³ Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de police municipale constatant la ou les infractions.

⁴ Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets.

⁵ Il peut déléguer ses compétences à la police municipale.

⁶ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

Art. 30 Emolument

L'administration communale peut percevoir un émolument pour les mesures prises, pour le recouvrement des frais et autres actions et prestations découlant de l'application de la LGD, du RGD, ainsi que du présent règlement. Il est fixé, selon la complexité du dossier et le travail occasionné, entre 50 et 2'000 F.

Art. 31 Taxes

Le Conseil administratif fixe les taxes applicables aux prestations fournies sur la base du présent règlement.

Art. 32 Encaissement des amendes

¹ La police municipale est procède à l'encaissement des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 43 à 48 de la LGD.

² En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre VIII Voies de recours

Art. 33 Voies de recours

Les articles 49 et 50 LGD sont applicables.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 34 Abrogation

Le règlement communal de la commune de Plan-les-Ouates relatif à la gestion des déchets du 1^{er} septembre 2003 est abrogé.

Art. 35 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 janvier 2017. Il entre en vigueur le 25 janvier 2017. Il remplace et annule les anciennes versions.

Annexe 1 : carte des installations de collecte des déchets

Annexe 2 : tarifs des taxes relatifs à la gestion des déchets

GLOSSAIRE

Biodégradable : déchets qui sous l'action des micro-organismes (bactéries, champignons et/ou algues) de l'humidité, de l'oxygène et de la chaleur, se décomposer, se dégrader, et, devenir bio-assimilable. Le résultat de cette dégradation est la formation d'eau, de CO₂ (dioxyde de carbone), non toxique pour l'environnement. La biodégradabilité est un des paramètres les plus importants pour caractériser l'impact environnemental d'un produit organique. Elle dépend d'une part à la faculté d'être dégradé et d'autre part la vitesse de la digestion du produit dans le milieu biologique. Toutefois, la capacité de l'écosystème à absorber les produits biodégradables est limitée, créant ainsi un risque d'engorgement comme par exemple l'eutrophisation des étangs (pollution aux nitrates en raison d'un excès de matières biodégradables azotée).

Collecte sélective : collecte de déchets triés conformément aux instructions du service.

Compostage : l'opération qui consiste à dégrader, dans des conditions contrôlées, des déchets organiques en produit stabilisé, riche en composés humiques : le compost.

Deux phénomènes se succèdent dans le processus de compostage :

- Une décomposition (à haute température de 50 à 70°C) de la matière organique à l'état de compost frais,
- Une dégradation (à température plus basse entre 35 et 45°C) du compost frais en compost mûr, riche en humus.

Déchets : toutes choses provenant de l'activité ménagère, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 3 alinéa 1 LGD).

Déchets agricoles : les déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion des déchets carnés (art. 3 alinéa 2 let. c LGD).

Déchets carnés : les déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties (art. 3 alinéa 2 let. e LGD).

Déchets de chantier : les déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (art. 3 alinéa 2 let. d LGD).

Déchets incinérables : les déchets sans les matières récupérées séparément, sans les encombrants ni les déchets spéciaux (Annexes page 55 PGD-09).

Déchets industriels : les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux (art. 3 alinéa 2 let. b LGD).

Déchets ordinaires : les déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux ou organiques (art. 3 alinéa 3 let. a LGD).

Déchets organiques : les déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse) (art. 3 alinéa 3 let. c LGD).

Déchets spéciaux : les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières. Ils sont désignés dans l'ordonnance fédérale du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, du 18 octobre 2005 (at. 35 RGD) (ex. piles).

Déchets soumis à contrôle : les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un nombre restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières (art. 2, al. 2, let b OMoD). Ils sont désignés dans l'ordonnance fédérale du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (art. 35 RGC) (ex. pneus, matériel électrique et électronique)

Déchets triés : voir valorisation

Déchets urbains (ou des déchets ménagers au sens de la LGD) : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils comprennent les incinérables, les

déchets issus des collectes sélectives, notamment organiques (de cuisine et de jardin) et les déchets encombrants. (art. 3 alinéa 2 OTD et 1.3 page 6 PGD-09).-

Déchets urbains des entreprises : les déchets de composition analogue aux déchets ménagers produits par les entreprises et qui font l'objet d'une collecte privée ou publique (§ 1.3 page 6 PGD-09).

Déchets valorisables : voir valorisation

Élimination des déchets : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires et définitifs sont assimilés à l'élimination. Ne sont pas considérés comme élimination, la collecte et le transport (art. 3 alinéa 4 LGD).

Espace de récupération (ESREC) : espace aménagé, clôturé et gardienné, où le particulier (éventuellement l'artisan) peut apporter ses déchets encombrants, ses déchets spéciaux ainsi que d'autres déchets en les répartissant dans des conteneurs spécifiques en vue d'une élimination ou d'une valorisation adéquate (Annexes page 55 PGD-09).

Gravats : débris provenant d'une démolition (matériaux de démolition non triés) (Annexes page 55 PGD-09).

Installations d'élimination : on entend par installations d'élimination des déchets toutes choses immobilières ou mobilières, ainsi que leurs parties intégrantes et accessoires, destinées à l'élimination des déchets, à l'exclusion des décharges (art. 3 alinéa 5 LGD).

Matériel électrique ou électronique : petits déchets électriques ou électroniques de loisirs (téléviseurs, radios, chaînes stéréo, haut-parleurs, magnétoscopes, caméscopes, projecteurs, appareils photos analogiques et numériques, lecteurs CD et DVD, baladeurs, jeux électroniques, etc.). Le **matériel électroménager** n'entre pas dans cette catégorie (tels aspirateurs, machines à coudre, machines à café, cuisinières électriques, appareils frigorifiques, congélateurs, fours, lave-linge, lave-vaisselle, cafetières, grille-pain, fers à repasser, etc.).

Ordures ménagères : déchets des ménages sans les matières récupérées séparément, les encombrants et les déchets spéciaux (Annexes page 55 PGD-09).

Récupération : séparation de certains produits ou matériaux des déchets à des fins de réemploi, de réutilisation ou de recyclage (annexes page 55 PGD-09)

Recyclage : tout procédé ou filière de transformation conduisant à donner à un objet, un produit, ou ses composants, devenu inapte à l'usage pour lequel il a été créé, une nouvelle utilisation ou une nouvelle utilité. Ce terme est synonyme de valorisation (Annexes page 55 PGD-09).

Taux de récupération : indicateur exprimé en % qui mesure le pourcentage d'un déchet récupéré au moyen de collectes sélectives par rapport au gisement total de ce déchet (Annexes page 55 PGD-09).

Taux de recyclage : indicateur exprimé en kg/hab. par an et qui mesure l'évolution et la performance des actions de recyclage pour un déchet donné (Annexes page 55 PGD-09).

Traitement : opération physico-chimique permettant de transformer un déchet en un matériau recyclable ou apte au stockage définitif (Annexes page 55 PGD-09).

Traitement des déchets : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art. 7, al. 6bis LPE).

Valorisation : on entend par valorisation le recyclage, c'est-à-dire la valorisation matière d'un déchet (Annexes page 55 PGD-09)

Valorisation énergétique d'un déchet : utilisé principalement à l'étranger, ce terme comprend toute action qui permet de tirer de l'énergie d'un déchet (Annexes page 55 PGD-09).

Valorisation matière d'un déchet : trouver un nouvel usage à la matière, à l'objet qui le compose ou en tirer une matière première secondaire (Annexes page 55 PGD-09).

COMMUNE DE PLAN-LES-OUATES
Localisation des points de collecte
et déchetteries de surface



LEGENDE

1. Mère-Voie 1 (école)
2. Vélodrome 1 (Baillac)
3. Vélodrome 2 (Baillac)
4. Saint-Julien (Milgros)
5. Voirrets (CO)
6. Vers 1 (Vers/Vuattes)
7. Vers 2 (Pré/Vers)
8. Chevalliers-de-Malte (Voirie)
9. Salle communale
10. Cherpines
11. Abérieu
12. Cimetière
13. Sacconnex-d'Arve 1
14. Daru
15. Trèfle-Blanc
16. Fontaine d'Arare
17. Mère-Voie 2 (Galette)
18. Aula Vélodrome
19. Petites-Fontaines (Tennis)
20. Milice 1 (CPM)
21. Vélodrome 3 (Balisiers)
22. Champ-Joly (Balisiers)
23. Sacconnex d'Arve 2
24. Le Sapay

Annexe 2**Tarifs des taxes relatifs à la gestion des déchets**

approuvé par le Conseil administratif le 11 août 2015,
entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015

1 Déchets urbains des entreprises et des commerces

Levée et traitement des déchets urbains non triés (incinérables)	45.-/conteneur
Levée et traitement des déchets urbains triés	gratuit

Une taxation annuelle inférieure aux frais administratifs de gestion du dossier sera facturée par un émolument forfaitaire de 20.-.

2 Prestations particulières

Levées et traitements supplémentaires des déchets urbains	Forfait 500.-
---	---------------

3 Déchets de manifestations

Levée et traitement des déchets urbains non triés (incinérables)	45.-/conteneur
Levée et traitement des déchets urbains triés	gratuit

Les prix sont toutes taxes comprises